CONSEIL D'ETAT

SECTION DES FINANCES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 320.239

SEANCE DU 5 JUILLET 1977

M. TOUZERY,
Rapporteur.-

A V I S

Le Conseil d'Etat (section des finances), saisi par le ministre de l'intérieur et par le ministre délégué à l'économie et aux finances de la question de savoir si les dispositions de l'article 1582 du code général des impôts, qui autorisent les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales à percevoir une surtaxe dans la limite d'un centime par litre ou fraction de litre, doivent être interprétées en ce sens qu'elles permettent aux conseils municipaux de faire varier le taux de cette taxe en fonction de la contenance ou de la nature des récipients,

EST D'AVIS :

de répondre dans le sens des considérations qui suivent

1.- Aux termes de l'article 1582 du Code général des impôts, modifié par l'article 71 de la loi de finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 décembre 1976, "Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales peuvent percevoir une surtaxe dans la limite d'un centime par litre ou fraction de litre".

Cette disposition permet aux communes qui instituent la surtaxe d'en fixer les montants, dans la limite des plafonds prévus par la loi, en fonction de la contenance des récipients utilisés.

../..

2.- On doit, en conséquence, considérer comme légales des délibérations de conseils municipaux qui, retenant le récipient comme unité d'imposition, établissent pour les récipients dont la contenance est égale ou inférieure à un litre, soit une surtaxe d'un montant unique, quelle que soit la contenance, au plus égal à un centime, soit des surtaxes de montants variant en fonction de la contenance des divers récipients, lesdits montants pouvant être proportionnels ou non à cette contenance.

3.- Les récipients dits magnums, contenant une quantité d'eau minérale comprise entre un litre et deux litres au plus, doivent être regardés comme contenant un litre et une fraction de litre. Il s'ensuit que, bien que le récipient soit unique, le taux maximal de la surtaxe pour ces magnums est de deux centimes. Dans la limite de ce taux maximal, les conseils municipaux peuvent instituer, comme pour les récipients d'une contenance d'un litre ou de moins d'un litre, des surtaxes de montants différenciés.

La tarification éventuelle des récipients d'une contenance supérieure à deux litres doit respecter les mêmes principes.

4.- Cependant, la disposition législative précitée, si elle autorise l'établissement d'une surtaxe variant selon le volume d'eau contenu dans le récipient utilisé, ne permet pas aux conseils municipaux de faire varier le taux de la surtaxe en fonction d'un élément différent du volume, seul mentionné dans la loi, notamment en fonction des matériaux constituant les récipients.

signé : H. LAVAILL, Président,
R. TOUZERY, Rapporteur,
et M. LEGER, Secrétaire.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Secrétaire de la section :